

Dr Hans Rudolf Widmer Président Selnaustr. 30 Postfach 8021 Zürich

COMMISSION DES OPA SWISS TAKEOVER BOARD

Tel. +41 (0)58 854 22 90 Fax +41 (0)58 854 22 91 www.takeover.ch

Commissions fédérale des banques Bourses et marchés à l'att. de Mme Michèle Maurer case postale 3001 Berne

Zurich, le 7 mai 2007

Prise de position de la Commission des OPA relative au projet de révision partielle de l'Ordonnance de la CFB sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Ordonnance de la CFB, OBVM-CFB) concernant les art. 13, 37 et 38 OBVM-CFB.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la consultation des cercles intéressés, la Commission fédérale des banques a invité la Commission des OPA à prendre position sur le projet de révision partielle de l'OBVM-CFB. En tant qu'autorité fédérale directement concernée par les modifications apportées à l'OBVM-CFB, nous avons pris connaissance avec intérêt du projet de révision et nous saluons les modifications proposées des articles 13, 37 et 38 de ladite ordonnance. Nous vous remercions de nous avoir consultés et nous vous présentons les commentaires et suggestions suivants:

1. Ad art. 13 OBVM-CFB

La Commission des OPA partage également le souhait largement exprimé qui vise à améliorer la transparence relative aux obligations de déclarer dans le cadre de la publicité des participations des sociétés cotées. Elle approuve les modifications proposées et y est favorable.

2. Ad art. 37 OBVM-CFB

La Commission des OPA est favorable au changement proposé pour la détermination du cours de bourse.

En ce qui concerne la version française de l'alinéa 3 et 4, il y a lieu de remplacer le terme de «réviseur», par celui d'«organe de contrôle». D'une part, ceci permet d'être consistant avec la version allemande qui utilise à juste titre le terme de «Prüfstelle», d'autre part, les art. 38 al. 4 et 41 OBVM-CFB utilisent tous deux le terme d'«organe de contrôle» («Prüfstelle» en allemand). Au surplus, le terme de réviseur est trop restrictif

car selon l'art. 25 al. 1 LBVM la fonction d'organe de contrôle peut être exercée par un «réviseur reconnu par l'autorité de surveillance» ou par un «négociant».

3. Ad art. 38 OBVM-CFB

La Commission des OPA est favorable aux changements proposés.

En ce qui concerne la version française proposée pour l'alinéa 4, il y a également lieu de remplacer le terme de «réviseur» par celui d'«organe de contrôle».

Nous restons volontiers à votre disposition pour discuter des remarques qui précèdent. En espérant que nos commentaires et suggestions vous seront utiles, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de nos sentiments distingués.

La Commission des OPA

Lidudi

Hans Rudolf Widmer

Président